

# **Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)**

du 7 mars 2021

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 et 36, paragraphe 6 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 4a de la loi du 21 décembre 2020 (BGBl. I S. 3136, 3137), il est ordonné ceci :

## *1ère Partie – Dispositions générales*

### *Section 1 : Objectifs*

#### *Mesures temporaires visant à lutter contre une crise sanitaire aigue*

#### *§ 1*

##### *Objectifs*

(1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 (virus Corona), afin d'assurer la protection sanitaire des citoyens et citoyennes. Il importe, à cette fin, de réduire efficacement et de manière ciblée le risque infectieux, d'obtenir une traçabilité des voies d'infection et de garantir le maintien des capacités de prise en charge médicale.

(2) Cette ordonnance établit, pour la poursuite de ces objectifs, des instructions et interdictions restreignant les libertés individuelles et limitant le nombre de contacts physiques au sein de la population. L'application de ces dispositions relève d'une part de la responsabilité de tous les citoyens et citoyennes et, d'autre part, de l'action territoriale des autorités compétentes.

## § 1a

### *Mesures temporaires visant à lutter contre une crise sanitaire aigue*

Jusqu'au 28 mars 2021 inclus, les §§ 1b à 1i priment sur les autres dispositions de la présente ordonnance ainsi que sur les décrets promulgués dans le cadre de celle-ci ou de l'Ordonnance du 23 Juni 2020 (GBl. S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBl. 1052) si ceux-ci comportent des dispositions contraires et qui a été modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'ordonnance du 26 février 2021 (non promulguée en vertu du § 4 de la loi de promulgation et disponible sur Internet : <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/aktuelle-corona-verordnung-des-landes-baden-wuerttemberg/>). Le § 20 reste inchangé.

## § 1b

### *Renforcement des interdictions et restrictions relatives aux évènements*

(1) Tout évènement au sens du § 10 (alinéa 3, phrase 1, numéro 2) est interdit. Sont exemptés de cette interdiction :

1. les séances que doivent impérativement tenir des personnes juridiques de droit privé ou public, ou des sociétés ou communautés ayant capacité juridique totale ou partielle ; les réunions d'entreprise ; les rassemblements d'entreprise et autres évènements organisés par les partenaires sociaux,
2. les mariages, à condition qu'ils ne rassemblent pas plus de 10 personnes ; les enfants éventuels de ces couples qui se marient, ne comptent pas,
3. les évènements au sens du § 10 (alinéa 4),
4. la formation professionnelle conformément à la loi sur la formation professionnelle ou au code des métiers ainsi que les examens et la préparation aux examens, sauf disposition contraire prévue au § 1f,
5. les évènements dans le cadre d'études au sens du § 13 (alinéa 3),

6. les évènements dans le domaine des aides apportées à des enfants/adolescents dans le cadre de prestations ou de mesures selon les § 13, 14, 27 à 35, 35a et 41, et selon les § 42a-e, à l'exception de l'alinéa 3a du § 42a, du Huitième Livre du Code Social sur l'aide aux enfants et adolescents (CS VIII) ; à partir du 15 mars 2021, les services et mesures conformes au § 11 CS VIII sont également autorisés,
7. les évènements impératifs ne pouvant être reportés qui sont indispensables au maintien d'activités de travail, de prestations commerciales/de services, ou de services d'aide sociale :
8. la mise en œuvre de mesures en matière de politique du marché du travail et le déroulement de formations continues, ainsi que les cours linguistiques/d'intégration – mais uniquement dans le cas où celles-ci/ceux-ci ne peuvent ni se dérouler dans le cadre d'un programme de formation « en ligne »,
9. la mise en œuvre d'une formation pratique et théorique à la conduite, à la navigation et au pilotage ainsi que l'examen pratique et théorique ; la formation théorique à la conduite, à la navigation et au pilotage peut être menée exclusivement dans le cadre d'une offre en ligne, et
10. la mise en œuvre de cours de premiers secours sur présentation de preuves d'un test rapide ou d'un test COVID-19 à faire soi-même quotidien négatif par les participant(e)s et un concept de test pour les formateurs(trices).

(2) Les procédures de désignation et d'élection de candidats à des élections au sens du § 11, de même que l'indispensable recueil de signatures de soutien de candidatures électorales de partis pour les élections au parlement ou communales, ou de signatures pour des référendums ou soutenir des initiatives de citoyens, d'habitants ou de groupements d'habitants, sont autorisés.

## § 1c

### *Renforcement des interdictions et restrictions relatives à l'exploitation d'établissements*

(1) L'ouverture au public de tout établissement selon le § 13 (alinéa 1) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction :

1. établissements de restauration dont tout particulièrement ceux de vente au comptoir mais aussi ceux au sens du § 25 (alinéa 2) de la loi sur la restauration.
2. établissements de restauration (dont ceux de vente au comptoir et établissements au sens du § 25 alinéa 2 de la loi sur la restauration). La vente à l'extérieur et les services « à emporter » et de livraison à domicile, et les prestations dans le cadre d'offres d'hébergement pour la nuit autorisées (cf. numéro 1),
3. réfectoires et cafétérias des Grandes Ecoles et Académies régies par la loi sur les Académies à condition qu'ils délivrent des boissons et plats uniquement « à emporter », dans le cadre de ventes à l'extérieur,
4. installations sportives, centres omnisports, piscines, bains thermaux, ludiques ou autres types de bains et lacs de baignade (avec contrôle d'accès) – à condition toutefois qu'elles/ils soient utilisé(e)s uniquement pour des services, de la rééducation, des activités sportives scolaires (ou dans le cadre d'études) ou le sport de haut niveau (niveau professionnel),
5. (annulé)
6. (annulé)
7. les archives et les bibliothèques, dans la mesure où leur utilisation est conforme à l'alinéa 2 phrases 2 et 3 ; pour les bibliothèques, des dérogations peuvent être accordées pour la collecte de produits commandés et la restitution des produits dans le cadre du concept d'hygiène respectif,
8. salons de toilettage et établissements similaires de soins animaliers, en respectant les règles figurant à l'alinéa 2, phrase 8,
9. bureaux de paris, en respectant les règles figurant à l'alinéa 2, phrase 8 et,

10. musées, galeries, jardins zoologiques et botaniques ainsi que les monuments commémoratifs, en appliquant l'alinéa 2, phrases 2 et 3.

Contrairement à la phrase 2 numéro 4, l'exploitation d'installations sportives et de terrains de sport est autorisée pour les sports individuels récréatifs et amateurs de faible contact conformément au § 9, alinéa 1 ; des groupes de 20 enfants maximums, âgés de 14 ans au plus, peuvent pratiquer des sports récréatifs et amateurs en plein air. Dans les cas de la phrase 3, l'usage de vestiaires, d'installations sanitaires et autres salles de loisirs ou d'installations communes est interdit ; sur les installations extérieures plus larges, plusieurs groupes peuvent pratiquer un sport indépendamment les uns des autres conformément au § 9, alinéa 1.

(2) L'exploitation des petits commerces, magasins et marchés est interdite, à l'exception des services de livraison à domicile/de vente à emporter dont ceux effectués dans le cadre du commerce en ligne (online). La première phrase ne s'applique pas si des rendez-vous individuels sont pris sur accord préalable ; contraire au § 13, alinéa 2, un client est autorisé par 40 mètres carrés de surface de vente ou partie de celle-ci. Dans le cas de rendez-vous individuels, un laps de temps précis doit être spécifié pour chaque client et l'obligation de traiter les données conformément au § 6 s'applique. Sont exclus de l'interdiction selon phrase 1 :

1. les petits commerces de boissons et de produits alimentaires, dont les vendeurs directs, boucheries, boulangeries et pâtisseries,
2. les marchés hebdomadaires au sens du § 67 de la loi sur les entreprises (GewO),
3. les points de distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies,
4. les pharmacies, magasins diététiques, parapharmacies, fournisseurs de matériel médical, fabricants de chaussures orthopédiques, audioprothésistes, opticiens, magasins d'articles pour bébés,
5. les stations-service,
6. les agences postales et services « colis », les banques et caisses d'épargne, les agences de voyages/points de vente de billets/tickets de transports publics.
7. les blanchisseries et les laveries automatiques,

8. la vente de livres, de journaux et de magazines,
9. les points de vente d'articles pour animaux et les marchés d'alimentation animale,
10. le commerce de gros et,
11. Les pépinières, les fleuristes, les magasins de bricolage, de travaux et « Raiffeisen ».

Là où sont proposés des assortiments diversifiés, des parties de ces assortiments interdites à la vente aux termes de la phrase 4 peuvent quand même être vendues si la partie autorisée à la vente représente au moins 60 %. Si tel est le cas, les points de vente concernés peuvent écouler tous les assortiments qu'ils écoulent habituellement. Concernant tous les autres cas, seule la partie autorisée à la vente peut continuer d'être vendue, à condition toutefois qu'il y ait une séparation physique garantissant que la partie non autorisée à la vente ne puisse être vendue, les phrases 2 et 3 demeurent inchangées. Concernant la vente à emporter, les exploitants de ce type de vente doivent notamment mettre en place, dans le cadre de leurs concepts d'hygiène respectifs, un système de délivrance de la marchandise à heures fixes et avec contacts restreints. Le § 13 (alinéa 2) reste inchangé.

(3) Si un service postal/colis [au sens de l'alinéa 2 (phrase 2, numéro 6)] fait partie des activités d'un petit commerce ou petit magasin interdit, celui-ci n'est autorisé que pour les prestations requises pour l'expédition de lettres ou de colis et ce, à condition que le chiffre d'affaires réalisé avec le service postal/colis, n'ait qu'une importance relative par rapport au chiffre d'affaires réalisé avec l'assortiment dudit petit commerce/petit magasin interdit. Le § 2 (alinéa 2, numéro 3) reste inchangé.

(4) la vente à l'extérieur de boissons ou de denrées alimentaires n'est autorisée que s'il s'agit de vente « à emporter » ; les lieux où l'on consomme sur place doivent être fermés.

(5) Les cantines d'entreprise au sens du § 25 alinéa 1 de la loi sur la restauration doivent être fermées à la consommation de plats ou de boissons sur place. Elles sont en revanche autorisées à délivrer des plats et boissons à emporter – à condition toutefois que ces plats et boissons soient consommés en des lieux de l'entreprise appropriés. La phrase 1 ne s'applique pas si des raisons impérieuses font qu'une consommation à l'extérieur de la cantine de l'entreprise n'est pas possible ; en pareil cas, l'exploitant doit notamment faire en sorte, dans le cadre de son concept d'hygiène, qu'il y ait en permanence au moins 1,5

m de distance entre tous les visiteurs présents sur le site d'accueil et veiller à ce que chacun d'eux y dispose toujours d'au moins 10 m2.

(6) Il est interdit aux petits commerces et aux marchés de mener des actions de promotion des ventes entraînant un afflux de personnes.

(7) L'exploitation d'établissements de services et de type artisanal, y compris les ateliers de réparation de véhicules motorisés, de machines agricoles et de bicyclettes et les points de vente de pièces détachées, reste autorisée, sauf si d'autres dispositions de l'ordonnance présente ou en application l'interdisent. Dans les espaces commerciaux de ces entreprises, la vente d'articles non liés à des services/à des prestations artisanales est en revanche interdite, sauf toutefois celle d'accessoires indispensables. Dans les espaces commerciaux de prestataires en téléphonie, seuls sont autorisés la prise en charge/réparation et le remplacement d'appareils défectueux ; la vente d'articles y est interdite, même si ceux-ci ont un rapport avec des contrats de prestation de services. Dans les cas des phrases 2 et 3, § 13, alinéa 2, est appliqué ; l'admissibilité de la vente de marchandises conformément à l'alinéa 2 n'est pas affectée.

#### § 1d

##### *Interdiction de l'alcool*

La distribution et la consommation d'alcool sont interdites sur les lieux de circulation et de rencontre en centre-ville tels que définis par les autorités responsables ou sur tout autre lieu public où des personnes se tiennent soit dans un espace restreint, soit pour une durée prolongée.

## § 1e

### *Fonctionnement des écoles jusqu'au 14 mars 2021 inclus*

(1) Sont interdits jusqu'au 14 mars 2021 inclus :

1. l'enseignement présentiel, de même que la tenue d'évènements en dehors des heures de cours, sont interdits dans les écoles publiques, ainsi que dans les établissements privés correspondants,
2. l'exploitation des offres de prise en charge proposées par l'école élémentaire dite fiable (verlässliche Grundschule), par les lieux de prise en charge flexible les après-midis.

Le Ministère de l'enseignement et de la formation et celui des affaires sociales peuvent cependant accorder des dérogations afin de permettre la tenue d'examens finaux ;

(2) Les cours d'éducation physique en présentiel restent interdits, même dans la mesure où ces cours sont à nouveau autorisés en vertu des alinéas 3 à 13. Exception faite pour les cours d'éducation physique en présentiel pour les élèves préparant un examen, y compris les évaluations pratiques des performances, qui sont autorisées pour les élèves qui ont choisi l'éducation physique comme matière d'examen, à condition qu'une distance minimale de 1,5 mètre soit respectée tout au long du cours. Les situations dans lesquelles la distance minimale ne peut être maintenue sont interdites. Toutefois, les mesures de sécurité et d'assistance lors des performances peuvent être assurées avec un simple masque de tous les jours non médicalisé ou un recouvrement du nez et de la bouche.

(3) Sont exemptés de l'interdiction figurant à l'alinéa 1 :

1. les écoles intégrées à des foyers agréés selon le § 28 de la Loi d'aide aux enfants et personnes mineures du Land de Bade-Wurtemberg – cette exemption n'est toutefois accordée que pour les élèves fréquentant ces écoles durant toute l'année, et, d'autre part, les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (centres avec internat) ouverts toute l'année,
2. les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui sont axés sur le développement des facultés mentales, physiques et motrices, les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur le développement dans d'autres domaines et dispensant ces cours de formation.



3. la mise en œuvre d'évaluations écrites et pratiques des performances,
4. l'enseignement en présentiel pour les élèves
  - a) de la classe de 9ème (Hauptschule, Werkrealschule, Realschule et Gemeinschaftsschule) qui doivent passer l'examen final (année scolaire 2020/21),
  - b) de la classe de 10ème (Hauptschule, Werkrealschule, Realschule et Gemeinschaftsschule) qui doivent passer l'examen final (année scolaire 2020/21),
  - c) des 1ère et 2ème années du lycée d'enseignement général, du lycée professionnel et de la Gemeinschaftsschule,
  - d) des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui suivent, dans les classes correspondantes, un des cours de formation mentionnés aux lettres a à c,
  - e) des classes de 9ème des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (cursus « apprentissage ») ou de centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur d'autres domaines et ayant aussi un cursus « apprentissage », ainsi que les élèves des classes de 9ème et 10ème dans le cadre d'offres de formation inclusives avec objectifs différenciés qui préparent directement à une offre de formation subséquente,
  - f) des écoles professionnelles qui, au cours de l'année scolaire 2020/21, passeront un examen final conduisant à une qualification professionnelle ou générale,
5. les établissements tels que définis selon § 14, alinéa 1, numéro 3, et les cours correspondants des écoles professionnelles relevant de la compétence du Ministère de la Culture ; cela s'applique uniquement aux classes qui ne sont pas sanctionnées par un examen dans la mesure où l'enseignement ne peut être dispensé en ligne et ne peut être reporté.

L'enseignement dispensé aux élèves visés par la phrase 1, numéro 4, et aux classes de dernière année dans les établissements d'enseignement professionnel relevant de la compétence du Ministère de la Culture en vertu de la phrase 1, numéro 5, alterne entre enseignements en présentiel et en distanciel La direction de l'école décide de l'étendue et de la durée des phases de fréquentation.

(4) Par dérogation à l'alinéa 1, l'enseignement en présentiel dans les écoles primaires des classes de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> et dans les classes correspondantes des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés, pour autant que leur fonctionnement ne soit pas déjà autorisé en vertu d'alinéa 3, a lieu dans des classes alternées avec des classes divisées, dont la taille des groupes ne doit pas dépasser la moitié de la classe concernée. Deux niveaux sont enseignés parallèlement en présentiel. Les enseignements prioritaires sont les matières suivantes : allemand, mathématiques et sciences.

(5) Si les élèves ont cours en présentiel, le fonctionnement des offres d'encadrement de la *verlässliche Grundschule*, l'encadrement de l'après-midi, les crèches et les garderies d'école ainsi que la garderie à la journée sont autorisés.

(6) Pour les élèves,

1. qui ne sont pas joignables pour l'enseignement en distanciel ou
2. pour ceux pour qui il existe, pour d'autres raisons, et selon l'avis de la conférence de classe et sur accord de la direction de l'école, un besoin particulier,

les possibilités d'apprentissage en présentiel sont mises en place dans le cadre des ressources disponibles. Cela s'applique par conséquent au contenu de l'enseignement pratique dans les lycées professionnels qui ne peut pas être enseigné en distanciel.

(7) Si et dans la mesure où ont lieu des cours en présentiel, les titulaires de l'autorité parentale ou les élèves majeurs font savoir à l'école s'ils souhaitent s'engager à suivre les cours en distanciel plutôt qu'en présentiel. L'obligation de participation aux contrôles écrits des performances réalisées en présentiel pourra également être confirmée par l'enseignant concerné dans le cas d'une décision contre le cours en présentiel. En l'absence d'une décision visant à remplacer le cours en présentiel par le cours en distanciel, s'applique alors l'obligation de participation en présentiel régie par le règlement intérieur de l'établissement scolaire. Il est possible de modifier la décision à la fin du semestre ou de l'année scolaire, ainsi que lors d'un changement majeur de la situation, par exemple lors d'une pandémie, ce changement s'appliquant pour l'avenir.

(8) Si aucun cours en présentiel n'a lieu, celui-ci est remplacé par le cours en distanciel.

(9) Est exemptée de l'interdiction d'exploitation : la prise en charge de substitution accor-

dée à des élèves d'écoles élémentaires, de classes de 5ème à 7ème d'écoles basées sur l'école élémentaire ainsi que de toute classe de centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés, dans la mesure où et à la condition où ils ne peuvent pas encore participer aux cours en présentiel. Ont droit à la prise en charge de substitution susmentionnée, les enfants pour lesquels :

1. cette prise en charge est indispensable à leur bien-être,
2. les deux personnes exerçant l'autorité parentale sont prises par leurs activités professionnelles, ou par des études ou des cours dans un établissement dans le cadre desquelles/desquels ils doivent passer un examen final en 2021 et ne peuvent, par conséquent, s'occuper de leur(s) enfant(s), ou,
3. une prise en charge de substitution est, pour d'autres raisons majeures, indispensable.

La phrase 2 (numéro 2) s'applique également à toute personne seule à élever son ou ses enfants et remplissant les conditions requises à la phrase 2 (numéro 2). Est également considérée comme personne seule à élever son ou ses enfants, celle des deux personnes exerçant l'autorité parentale qui, pour des raisons majeures (grave maladie par exemple), ne peut s'occuper de son ou ses enfants.

(10) La prise en charge de substitution correspond en règle générale à la période d'exploitation de l'établissement qu'elle remplace. Elle a lieu dans l'établissement habituellement fréquenté par l'enfant, est assurée par le personnel de cet établissement et se déroule dans le cadre de groupes les plus restreints et les moins changeants possible. Des dérogations à ces dispositions ne peuvent être accordées que pour des cas dûment justifiés.

(11) L'exploitation des cantines scolaires et la consommation collective d'aliments par les élèves et le personnel de l'école dans le cadre de l'enseignement présentiel et de la prise en charge de substitution sont autorisées à condition que les groupes soient les plus constants possible et que la règle de distanciation entre personnes (distance requise entre personnes : au moins 1,5 m) soit respectée. Les tables doivent par ailleurs impérativement être méticuleusement nettoyées entre les services.

(12) Ne sont pas autorisés à bénéficier de la prise en charge de substitution ni à participer au fonctionnement de l'école les enfants :

1. qui sont ou ont été en contact avec une personne affectée par le coronavirus si le dernier contact avec cette personne remonte à moins de 10 jours – sauf stipulation contraire des autorités compétentes,
2. qui au cours des 10 derniers jours étaient dans une région qui, durant la période où ils y ont séjourné, figurait sur la liste des pays à risque de l'Institut Robert Koch ; cette disposition est également applicable si la région dans laquelle ils ont séjourné n'a été déclarée région à risque que dans les dix jours qui ont suivi leur retour, ou,
3. qui présentent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat.

(13) Le § 7 ne prévoit pas d'interdiction d'accès et de participation aux activités pour les cas mentionnés à l'alinéa 12 (numéro 1) si aux termes des dispositions relatives au confinement dans le cadre de l'ordonnance sur le coronavirus (CoronaVO), un confinement n'est pas ou plus requis.

#### *§ 1f*

#### *Fonctionnement des écoles jusqu'au 15 mars 2021*

(1) Sont interdits du 15 mars 2021 jusqu'au 31 mars 2021 inclus :

1. l'enseignement présentiel, de même que la tenue d'évènements en dehors des heures de cours, sont interdits dans les écoles publiques, ainsi que dans les établissements privés correspondants,
2. l'exploitation des offres de prise en charge proposées par l'école élémentaire dite fiable (verlässliche Grundschule), par les lieux de prise en charge flexible les après-midis.

L'activité des partenaires extrascolaires de l'école n'est autorisée que dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'école qui est à nouveau autorisé en vertu des alinéas 2 à 11. Le Ministère de l'enseignement et de la formation et celui des affaires sociales peuvent cependant accorder des dérogations à l'interdiction de la phrase 1 afin de permettre la tenue d'examens finaux ;

(2) Les cours d'éducation physique en présentiel restent interdits, même dans la mesure où ces cours sont à nouveau autorisés en vertu des alinéas 3 à 11. Exception faite pour les

cours d'éducation physique en présentiel pour les élèves préparant un examen, y compris les évaluations pratiques des performances, qui sont autorisées pour les élèves qui ont choisi l'éducation physique comme matière d'examen, à condition qu'une distance minimale de 1,5 mètre soit respectée tout au long du cours. Les situations dans lesquelles la distance minimale ne peut être maintenue sont interdites. Toutefois, les mesures de sécurité et d'assistance lors des performances peuvent être assurées avec un simple masque de tous les jours non médicalisé ou un recouvrement du nez et de la bouche.

(3) Sont exemptés de l'interdiction figurant à l'alinéa 1 :

1. l'enseignement en présentiel

- a) dans les écoles primaires et au premiers niveaux des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés,
- b) pour les classes de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> de l'enseignement primaire et les années correspondantes des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés,
- c) pour les élèves de la classe de 9<sup>ème</sup> (Hauptschule, Werkrealschule, Realschule et Gemeinschaftsschule) qui doivent passer l'examen final (année scolaire 2020/21),
- d) pour les élèves de la classe de 10<sup>ème</sup> (Hauptschule, Werkrealschule, Realschule et Gemeinschaftsschule) qui doivent passer l'examen final (année scolaire 2020/21),
- e) pour les élèves des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années du lycée d'enseignement général, du lycée professionnel et de la Gemeinschaftsschule,
- f) pour les élèves des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui suivent, dans les classes correspondantes, un des cours de formation mentionnés aux lettres c à e,
- g) pour les élèves des classes de 9<sup>ème</sup> des centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (cursus « apprentissage ») ou de centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur d'autres domaines et ayant aussi un cursus « apprentissage », ainsi que les élèves des classes de 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> dans le cadre d'offres de formation inclusives avec objectifs différenciés qui préparent directement à une offre de formation subséquente,

- h) pour les élèves des écoles professionnelles qui, au cours de l'année scolaire 2020/21, passeront un examen final conduisant à une qualification professionnelle ou générale,
2. la mise en œuvre d'évaluations écrites et pratiques des performances,
  3. les écoles intégrées à des foyers agréés selon le § 28 de la Loi d'aide aux enfants et personnes mineures du Land de Bade-Wurtemberg – cette exemption n'est toutefois accordée que pour les élèves fréquentant ces écoles durant toute l'année, et, d'autre part, les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés (centres avec internat) ouverts toute l'année,
  4. les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés qui sont axés sur le développement des facultés mentales, physiques et motrices, les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés axés sur le développement dans d'autres domaines et dispensant ces cours de formation.
  5. les établissements tels que définis selon § 14, alinéa 1, numéro 3, et les cours correspondants des écoles professionnelles relevant de la compétence du Ministère de la Culture ; cela s'applique uniquement aux classes qui ne sont pas sanctionnées par un examen dans la mesure où l'enseignement ne peut être dispensé en ligne et ne peut être reporté,
  6. les classes d'école primaire et les jardins d'enfants.

L'enseignement dispensé aux élèves visés par la phrase 1, numéro 1, lettre c, et aux classes de dernière année dans les établissements d'enseignement professionnel relevant de la compétence du Ministère de la Culture en vertu de la phrase 1, numéro 5, alterne entre enseignements en présentiel et en distanciel La direction de l'école décide de l'étendue et de la durée des phases de fréquentation.

(4) Dans la mesure où l'enseignement est dispensé en présentiel,

1. le fonctionnement des offres d'encadrement de la verlässliche Grundschule, l'encadrement de l'après-midi, les crèches et les garderies d'école ainsi que la garderie à la journée ainsi que
2. Les promenades et excursions dans la nature dans le cadre de la classe

sont autorisées.

(5) Pour les élèves,

1. qui ne sont pas joignables pour l'enseignement en distanciel ou,
2. qui dans des circonstances particulières pour d'autres raisons, selon l'évaluation du conseil de classe et l'approbation de la direction scolaire,

les possibilités d'apprentissage en présentiel sont mises en place dans le cadre des ressources disponibles. Cela s'applique par conséquent au contenu de l'enseignement pratique dans les écoles professionnelles qui ne peut pas être enseigné en distanciel.

(6) Si, et dans la mesure où, l'enseignement a lieu en présentiel, les tuteurs légaux ou les élèves majeurs doivent communiquer à l'école s'ils préfèrent suivre leur scolarité obligatoire en distanciel ou en présentiel. L'obligation de participer aux examens écrits en présentiel peut également être déterminée par le personnel enseignant, dans le cas d'une décision d'enseignement en distanciel. Si aucune décision n'est prise quant au distanciel ou présentiel, l'obligation de participer à l'enseignement en présentiel est établie par défaut par les règles de fréquentation scolaire. La décision prise peut être modifiée à la fin du semestre ou de l'année scolaire ou en cas de changement significatif des circonstances, comme une pandémie.

(7) S'il n'y a pas d'enseignement en présentiel possible, l'enseignement distanciel prend le relais.

(8) Est exemptée de l'interdiction d'exploitation : la prise en charge de substitution accordée à des élèves de classes de 7<sup>ème</sup> d'écoles basées sur l'école élémentaire ainsi que de toute classe de centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés, dans la mesure où et à la condition où ils ne peuvent pas encore participer aux cours en présentiel. Ont droit à la prise en charge de substitution susmentionnée, les enfants pour lesquels :

1. cette prise en charge est indispensable à leur bien-être,
2. les deux personnes exerçant l'autorité parentale sont prises par leurs activités professionnelles, ou par des études ou des cours dans un établissement dans le cadre desquelles/desquels ils doivent passer un examen final en 2021 et ne peuvent, par conséquent, s'occuper de leur(s) enfant(s), ou,

3. une prise en charge de substitution est, pour d'autres raisons majeures, indispensable.

La phrase 2 (numéro 2) s'applique également à toute personne seule à élever son ou ses enfants et remplissant les conditions requises à la phrase 2 (numéro 2). Est également considérée comme personne seule à élever son ou ses enfants, celle des deux personnes exerçant l'autorité parentale qui, pour des raisons majeures (grave maladie par exemple), ne peut s'occuper de son ou ses enfants. La prise en charge de substitution correspond en règle générale à la période d'exploitation de l'établissement qu'elle remplace. Elle a lieu dans l'établissement habituellement fréquenté par l'enfant, est assurée par le personnel de cet établissement et se déroule dans le cadre de groupes les plus restreints et les moins changeants possible. Des dérogations à ces dispositions ne peuvent être accordées que pour des cas dûment justifiés.

(9) L'exploitation des cantines scolaires et la consommation collective d'aliments par les élèves et le personnel de l'école dans le cadre de l'enseignement présentiel et de la prise en charge de substitution sont autorisées à condition que les groupes soient les plus constants possible et que la règle de distanciation entre personnes (distance requise entre personnes : au moins 1,5 m) soit respectée. Les tables doivent par ailleurs impérativement être méticuleusement nettoyées entre les services.

(10) Ne sont pas autorisés à bénéficier de la prise en charge de substitution ni à participer au fonctionnement de l'école les enfants :

1. qui sont ou ont été en contact avec une personne affectée par le coronavirus si le dernier contact avec cette personne remonte à moins de 14 jours – sauf stipulation contraire des autorités compétentes,
2. qui au cours des 10 derniers jours étaient dans une région qui, durant la période où ils y ont séjourné, figurait sur la liste des pays à risque de l'Institut Robert Koch ; cette disposition est également applicable si la région dans laquelle ils ont séjourné n'a été déclarée région à risque que dans les dix jours qui ont suivi leur retour, ou,
3. qui présentent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat.

(11) Le § 7 ne prévoit pas d'interdiction d'accès et de participation aux activités pour les



cas mentionnés à l'alinéa 10 (numéro 1) si aux termes des dispositions relatives au confinement dans le cadre de l'ordonnance sur le coronavirus, un confinement n'est pas ou plus requis.

### § 1g

#### *Restrictions portant sur les évènements rituels de communautés partageant une même religion, croyance ou vision du monde, et sur ceux en cas de décès*

(1) pendant la tenue d'évènements rituels de communautés partageant une même religion, croyance ou vision du monde, ou d'évènements liés à un décès au sens du § 12 (alinéas 1 et 2), le chant en lieu clos est interdit.

(2) La participation à des évènements au sens du § 12 (alinéa 1) nécessite une inscription préalable auprès des organisateurs de ceux-ci si le nombre de personnes attendues risque de dépasser les capacités d'accueil du lieu concerné. Les organisateurs sont par ailleurs tenus d'effectuer un traitement des données comme indiqué au § 6.

(3) Tout évènement au sens du § 12 (alinéa 1) accueillant plus de 10 participants doit être communiqué aux autorités compétentes au moins deux jours ouvrables avant sa tenue si aucun accord général préalable n'a été convenu avec celles-ci.

### § 1h

#### *Restrictions pour les hôpitaux, les établissements de personnes dépendantes et les services de soins ambulatoires*

(1) L'accès des visiteurs aux hôpitaux n'est autorisé qu'après avoir obtenu un résultat négatif à un test antigène et en portant une protection respiratoire répondant aux critères de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou norme équivalente ; pour les enfants de 6 à 14 ans (inclus), un masque de type classique (masque non-médical) ou dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est suffisant. Il incombe à ces hôpitaux de proposer un test de dépistage aux visiteurs. (1) L'accès des visiteurs aux hôpitaux n'est autorisé qu'après avoir obtenu un résultat négatif à un test antigène et en portant une protection respiratoire répondant aux critères de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou norme équivalente ; pour les enfants de 6 à 14 ans (inclus), un masque de type classique

(masque non-médical) ou dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est suffisant. Le § 3 (alinéa 2, numéro 1) demeure inchangé.

(2) L'accès de visiteurs ou d'autres personnes externes aux établissements stationnaires pour personnes dépendantes n'est autorisé qu'après avoir obtenu un résultat négatif à un test antigène et en portant une protection respiratoire. Celle-ci doit répondre aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou norme équivalente ; pour les enfants de 6 à 14 ans (inclus), un masque de type classique (masque non-médical) ou dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est suffisant. Le § 3 (alinéa 2, numéro 1) demeure inchangé. Il incombe à ces établissements de proposer un test de dépistage aux visiteurs et personnes externes. Sont exemptées de l'obligation de test antigène préalable, les personnes de l'extérieur dont l'accès à ces établissements est absolument indispensable au maintien du fonctionnement de ceux-ci et/ou à la santé physique et/ou psychosocial des personnes qui y sont prises en charge – mais uniquement dans le cas où le test antigène préalable requis ne peut, pour des raisons ne pouvant être différées, être effectué. Sont également exemptées de l'obligation de test antigène préalable, les équipes d'intervention (sapeurs-pompiers, secouristes, forces de l'ordre, organisations de lutte contre les catastrophes) ayant impérativement besoin d'un accès à l'établissement pour effectuer leur intervention.

(3) Le personnel des hôpitaux et établissements stationnaires pour personnes exigeant des soins ou de l'aide ainsi que les prestations d'aide à domicile devra porter, dans le cadre des dispositions légales de protection du travail, une protection respiratoire répondant aux exigences de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme équivalente, dans la mesure où il y a un contact avec les résidents ou les patients. De plus, le personnel des établissements stationnaires pour personnes dépendantes doit, trois fois par semaine, se soumettre à un test de dépistage d'une éventuelle infection par le Coronavirus et est également tenu de présenter, sur simple demande de la direction de ces établissements, les résultats de ce test. Idem pour le personnel des services de soins ambulatoires sauf que celui-ci ne doit passer ce test de dépistage que deux fois par semaine.

(4) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'enseignement et de la formation est, pour les cas relevant des alinéas 1 à 3, habilité à prendre des dispositions plus précises concernant la concrétisation de l'obligation de dépistage (test) et de port d'une protection respiratoire.

## § 1i

### *Exigences auxquelles doit satisfaire, dans certains domaines, le dispositif couvrant le nez et la bouche*

En dérogation au § 3 (alinéa 1), le port d'un masque médical (de préférence certifié conforme à DIN EN 14683;2019-1) ou d'une protection respiratoire répondant aux critères de la norme FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou norme équivalente est obligatoire pour les cas relevant des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9. La phrase 1 s'applique par analogie à tout évènement au sens du § 12 (alinéas 1 et 2). Pour les enfants de 6 à 14 ans (inclus), un masque de type classique (masque non-médical) ou dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est suffisant. Le § 1h (alinéa 3) et le § 3 (alinéa 2) demeurent inchangés.

## *Section 2 : Exigences générales*

### § 2

#### *Règles générales de distanciation*

(1) Concernant les cas de figure caractérisés par l'absence de tout dispositif physique de protection adéquate contre le risque infectieux, la distance minimale à respecter entre personnes est de 1,5 m.

(2) Elle est aussi de 1,5 m dans les espaces publics, sauf si elle ne peut être exigée, qu'une distanciation inférieure à 1,5 m est – pour des raisons bien spécifiques – requise, ou que la protection contre le risque infectieux est déjà suffisamment assurée par d'autres mesures préventives. Font également exception à cette règle de distanciation les rassemblements aux termes du § 9 (alinéa 1).

(3) Cette même règle ne s'applique ni aux écoles et lieux de garde journalière, ni aux établissements mentionnés au § 16 (alinéa 1).

### § 3

#### *Recouvrement du nez et de la bouche*

(1) Le port d'un masque de type classique (masque non médical) ou d'un dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est obligatoire :

1. dans les transports publics et plus particulièrement les trains, tramways, bus & autocars, taxis, avions, bacs et autres embarcations, et systèmes de transport par câble tels que funiculaires et téléphériques, sur les quais de gare, de stations de tramway ou de bus, ainsi que dans les gares, aéroports et embarcadères,
2. dans les établissements au sens du § 14 (alinéa 1, numéro 6),
3. dans les cabinets de médecins, de dentistes ou d'autres professionnels de médecine humaine, ainsi que les cabinets paramédicaux et les services de santé publique,
4. aux entrées et dans les zones d'attente des centres commerciaux, des commerces en gros et de détail, ainsi que sur les marchés au sens des § 66 à 68 de la Loi sur les Entreprises (LE), et sur les parkings qui leur sont attribués,
5. dans les cours pratiques (séances d'examen comprises) de conduite automobile, nautique ou aéronautique, ainsi que toute autre situation en ligne avec l'école de conduite qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,
6. dans les zones piétonnières au sens du §3 (alinéa 2, numéro 4, lettre c) de la Loi sur la circulation routière ; ainsi que sur les voies au sens du § 3 (alinéa 2, numéro 4, lettre d) de cette même loi si les autorités compétentes l'ont décidé, en accord avec la police locale,
7. dans des locaux destinés au public ou à sa circulation,
8. sur les lieux de travail, entreprises comprises, ainsi que sur les sites d'intervention,
9. pour fournir des prestations de formation professionnelle dans une entreprise commerciale et

10. dans les écoles partant de l'enseignement primaire, dans les écoles d'enseignement professionnel et, à partir du niveau principal (Hauptschule), dans les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés, qu'ils soient publics ou privés ; les dispositions de l'Ordonnance Corona sur l'Ecole relatives aux écoles au sens du § 16 (alinéa 1) restent cependant en vigueur.

(2) Le recouvrement du nez et de la bouche n'est pas obligatoire :

1. pour les enfants âgés de moins de sept ans,

2. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé ou d'autres raisons impérieuses, elles ne peuvent porter de dispositif couvrant le nez et la bouche ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles.

S'il s'agit de raisons de santé, une attestation médicale doit, en règle générale, être présentée, 3. sur les lieux de travail (entreprises comprises) ou lors de l'accomplissement de tâches si la distanciation minimale obligatoire entre personnes (1,5 m) peut être respectée, et à condition aussi qu'il n'y ait pas en même temps circulation du public ou bien dans les cas prévus au § 3 alinéa 1 n° 9,

4. dans les cabinets, établissements et lieux au sens du § 1 (numéros 2, 3, 7, 8 et 9) si les soins, prestations, thérapies ou d'autres activités l'exigent

5. lors de la consommation de denrées alimentaires,

6. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,

7. dans les lieux au sens du paragraphe 1 (numéros 6 et 7) où sont pratiquées des activités sportives, de même que sur les sites sportifs d'établissements au sens du § 1 (numéro 10).

8. lors d'évènements selon le § 1 numéros 7 et 8, lors de manifestations au sens du § 10 alinéa 4, dans la mesure où ceux-ci n'impliquent pas de visiteurs ; le § 176 de la Constitution reste inchangé,

9. dans les établissements et sur les lieux au sens du paragraphe 1 (numéros 6 et 7) si la distanciation minimale requise entre personnes (1,5 m) peut être respectée et :

10. dans les établissements au sens du § 1 de la loi sur les garderies relative aux enfants, enseignants et autres personnes employées dans ces mêmes établissements.
11. lors des cours d'éducation physique dans un établissement sportif à l'école,
12. lors de récitals de musique ou d'interprétation dans les écoles de musique, des écoles classiques et des académies conformément à la loi sur les académies ; dans ce cas, les règles de santé et de sécurité en vigueur énoncées dans les concepts d'hygiène s'appliquent, selon l'instrument et le type de récital et
13. dans la répétition musicale dans le cadre d'un programme d'études.

### *Section 3 : Exigences particulières*

#### *§ 4*

##### *Exigences d'hygiène*

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou de réglementations en découlant, des exigences d'hygiène allant au-delà des obligations générales selon les § 2 et 3 doivent également être respectées, les responsables dans ce domaine devront satisfaire aux obligations suivantes :

1. limitation du nombre des personnes en fonction des capacités d'accueil et de la réglementation sur la circulation des personnes et les files d'attente, afin de permettre l'application de la règle de distanciation selon le § 2,
2. aération régulière et suffisante des pièces accueillant des personnes, et entretien régulier des systèmes de ventilation,
3. nettoyage régulier des surfaces et objets souvent touché(e)s par des personnes,
4. nettoyage ou désinfection – après utilisation par une personne – des objets qui, de par leur fonction, sont mis en bouche,

5. nettoyage régulier des pédiluves et des sanitaires,
6. mise à disposition – en quantité suffisante – de produits de lavement pour les mains et de serviettes en papier non réutilisables, ou de désinfectants pour les mains, ou de systèmes de séchage hygiénique des mains équivalents,
7. remplacement systématique de la lingerie fournie, après utilisation de celle-ci par une personne,
8. informations – à communiquer clairement et sans retard – sur les interdictions d'accès/de participation, l'obligation de porter un dispositif couvrant le nez et la bouche, les règles de distanciation et d'hygiène, les possibilités de se laver les mains et les moyens de paiement autres qu'en espèces. Et avis, dans les espaces sanitaires, rappelant qu'il est impératif de bien se laver les mains.

(2) L'obligation selon l'alinéa 1 est suspendue dans les cas de figure où, pour des raisons concrètes tenant notamment à la configuration du site ou à la nature de l'offre, un respect des règles d'hygiène n'est pas requis ou ne peut être exigé.

## § 5

### *Concepts d'hygiène*

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d'hygiène devra notamment clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène selon le § 4.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en œuvre. Toute autre obligation en matière d'élaboration de plans d'hygiène découlant de la loi sur la protection contre le risque infectieux reste par ailleurs applicable.

## § 6

### *Traitement des données*

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent le traitement de données sur des personnes présentes (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail), dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s, les responsables chargés de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (cf. 15 et 25 IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. Le § 28a alinéa 1 énoncés 2 à 7 IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.

(2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).

(3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

## § 7

### *Interdiction d'accès et de participation aux activités*

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent une interdiction d'accès à certains lieux, ou de participation à certaines activités, cette interdiction vaut pour toute personne :

1. qui sont ou ont été en contact avec une personne infectée au coronavirus, si le dernier contact est intervenu il y a moins de 14 jours,
2. qui présentent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat,



3. contrairement à ce qui est prescrit au § 3 alinéa 1, ne porte pas de dispositif couvrant le nez et la bouche, ou
4. qui, contrairement à ce qui est prescrit au § 14, alinéa 1, point 6, ne présentent pas la preuve d'un test rapide ou d'un test COVID-19 à faire soi-même négatif du jour même.

(2) L'interdiction selon l'alinéa 1 ne s'applique pas si le respect de celle-ci ne peut être exigé ou si un accès ou une participation est pour certaines raisons, indispensable, ou si en raison de mesures de prévention appropriées, le risque d'infection de tiers peut être considéré comme minime.

## § 8

### *Protection sur le lieu de travail*

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent des exigences de protection sur le lieu de travail allant au-delà des obligations générales découlant des § 2 et 3, l'employeur/l'employeuse doit satisfaire au moins aux obligations suivantes :

1. prendre des mesures visant à limiter, en tenant compte des conditions de travail sur le site, le risque d'infection pour ses employé(e)s,
2. bien les informer, leur donner les instructions requises, et leur indiquer tout particulièrement les changements et nouvelles directives lié(e)s aux modifications apportées, en raison de la pandémie Corona, aux procédures de travail,
3. leur permettre d'appliquer une hygiène individuelle satisfaisante en mettant à leur disposition, sur le lieu de travail, tout ce qu'il faut pour se désinfecter et se laver les mains ; il/elle devra également veiller à ce que les ustensiles utilisés soient régulièrement désinfectés,
4. fournir à ses employé(e)s un nombre suffisant de dispositifs de recouvrement du nez et de la bouche,

5. concernant tout(e) employé(e) qui, attestation médicale à l'appui, ne pourrait suivre, ou alors avec des restrictions, une thérapie pour une pathologie liée au COVID-19 en raison de prérequis le/la concernant, ou présenterait un risque majoré associé à l'évolution de cette pathologie, il/elle ne devra l'affecter ni à des tâches impliquant des contacts avec d'autres personnes, ni à des tâches pour lesquelles la règle de distanciation minimale obligatoire entre personnes (1,5 m) ne peut être respectée.

(2) L'employeuse/l'employeur est autorisé(e) à saisir, stocker et utiliser des informations selon l'alinéa 1 (numéro 5) uniquement pour la prise de décision relative à l'attribution concrète de tâches à des employé(e)s ayant déclaré faire partie du groupe correspondant. Les employé(e)s ne sont pas tenus de faire une telle déclaration. L'employeuse/l'employeur devra par ailleurs effacer cette même déclaration dès que celle-ci ne sera plus requise pour le but susmentionné et ce, au plus tard une semaine après expiration de la présente ordonnance.

#### *Section 4 : rassemblements, évènements, assemblées*

##### *§ 9*

#### *Rassemblements, réunions privées et événements privés*

(1) Les rassemblements, rassemblements privés et manifestations privées ne sont autorisés

1. avec les membres de leur propre ménage,
2. des membres de son propre ménage et d'un autre ménage ne comptant pas plus de cinq personnes au total ; les enfants des ménages respectifs jusqu'à l'âge de 14 ans ne sont pas inclus dans ce calcul. Si un ménage se compose déjà de cinq personnes ou plus, âgées de plus de 14 ans, ce ménage peut rencontrer une autre personne n'appartenant pas au ménage.

Les couples qui ne vivent pas ensemble sont considérés comme un seul ménage.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux rassemblements qui servent à maintenir le travail, le service ou les activités commerciales, la sécurité et l'ordre publics ou le bien-être social.

## § 10

### *Autres événements*

(1) Quiconque organise une manifestation doit respecter les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 4, élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément à l'article 5 et procéder au traitement des données conformément à l'article 6. Il existe une interdiction d'entrée et de participation conformément à l'article 7. Lors de l'organisation de l'événement, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément au § 8 doivent être respectées.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux événements dont l'organisation est déjà autorisée en vertu de l'article 9, paragraphe 1.

3) Sont interdites

1. les manifestations qui ont pour objet le divertissement, notamment les manifestations de culture populaire, les autres manifestations artistiques et culturelles et les manifestations de danse, y compris les spectacles de danse ainsi que les cours et les répétitions de danse ; les manifestations sportives de haut niveau ou professionnelles ne peuvent avoir lieu que sans spectateurs,
2. d'autres événements avec plus de 100 participants.

Lors du calcul du nombre de participants, les employés et autres participants à l'événement ne sont pas pris en compte.

(4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux manifestations destinées à maintenir la sécurité et l'ordre publics, l'administration de la justice ou le bien-être ou la fourniture de services publics, ni aux manifestations et réunions d'organes, de parties d'organes et d'autres organes des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif et des institutions de l'administration autonome, y compris les auditions et les négociations orales dans le cadre des

procédures d'approbation des plans, ni aux tests d'aptitude aux études.

(5) Un événement au sens de la présente disposition est un événement limité dans le temps et dans l'espace et planifié avec un objectif ou une intention définis sous la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution, auquel un groupe de personnes participe spécifiquement.

## § 10a

### *Élections et scrutins*

(1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à la procédure électorale ainsi qu'à la détermination et à la constatation du résultat des élections dans le cas des élections au Landtag, des élections et référendums des maires et autres réunions de la commission électorale municipale. Le bâtiment électoral au sens du présent règlement comprend, outre les salles électorales et les salles de réunion des commissions électorales et des conseils électoraux, toutes les autres pièces du bâtiment qui sont accessibles au public pendant la période électorale et la détermination et la vérification des résultats des élections ainsi que les autres réunions de la commission électorale municipale.

(2) Le maire doit garantir au moins les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 4, paragraphe 1, numéros 1 à 3, 6 et 8. Pour les membres des comités électoraux et des commissions électorales ainsi que pour les agents auxiliaires, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail visées à l'article 8 doivent être respectées.

(3) Un masque médical (de préférence certifié selon la norme DIN EN 14683:2019-10) ou une protection respiratoire répondant aux exigences des normes FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou une norme comparable doit être porté dans le bâtiment électoral. Cette obligation ne s'applique pas

1. aux enfants jusqu'à l'âge de six ans et

2. aux personnes qui prouvent par un certificat médical que le port d'un masque conformément à la phrase 1 ne leur est pas possible pour des raisons de santé, ou que le port n'est pas possible ou raisonnable pour d'autres raisons impératives.

Une distance minimale de 1,5 mètre doit être maintenue par rapport aux autres personnes. Avant d'entrer dans la salle de vote, chaque personne doit se désinfecter les mains.

(4) Pour les personnes qui se trouvent dans le bâtiment électoral sur la base du principe de l'accès public :

1. Ils sont tenus de fournir leurs coordonnées conformément à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, le comité électoral est autorisé à collecter ces données, le président de l'élection doit remettre les données collectées au maire dans une enveloppe scellée ; le maire est tenu de traiter les données conformément à l'article 6, paragraphe 1, première phrase ;
2. Dans le cas du paragraphe (3), phrase 2, numéro 2, ces personnes peuvent rester dans les salles de vote entre 8 heures et 13 heures et entre 13 heures et 18 heures et après 18 heures pendant un maximum de 15 minutes chacune, dans les salles de vote par correspondance pendant un maximum de 15 minutes ; une distance minimale de deux mètres doit être maintenue par rapport aux membres du comité électoral et aux assistants dans chaque cas.

(5) L'accès au bureau de vote est interdit aux personnes qui

1. sont ou ont été en contact avec une personne infectée par le coronavirus, si 14 jours ne se sont pas écoulés depuis le dernier contact,
2. présentent les symptômes typiques d'une infection à coronavirus, à savoir fièvre, toux sèche, perturbation du goût ou de l'odorat,
3. contrairement au paragraphe 3, phrase 1, ne portent pas de masque sans exception conformément au paragraphe 3, phrase 2, ou
4. contrairement au paragraphe 4(1), ne sont pas disposés, en tout ou en partie, à fournir leurs coordonnées.

(6) En cas de transport d'objets électoraux vers une autre circonscription électorale en vertu de l'article 41, paragraphe 3a, du code électoral du Land ou vers une autre circonscription électorale ou une salle de réunion d'une commission de vote par correspondance en vertu de l'article 37a du code électoral municipal parce que moins de 50 votes ont été exprimés dans la circonscription électorale, plusieurs personnes de ménages différents peuvent voyager dans un même véhicule. Les personnes doivent porter une protection respiratoire répondant aux exigences des normes FFP2 (DIN EN 149:2001), KN95, N95 ou d'une norme comparable. § L'article 3, paragraphe 2, point 2, n'est pas affecté.

(7) Pour participer à l'élection ou voter, les électeurs sont exemptés des restrictions de couvre-feu basées sur la loi sur la protection contre les infections. Il en va de même pour les membres des commissions électorales et des bureaux de vote et pour les agents auxiliaires chargés d'aider à l'élection ou au vote ainsi que pour les personnes qui souhaitent être présentes dans le bâtiment électoral ou aux réunions publiques des commissions électorales en raison du principe de publicité.

## § 11

### *Assemblées selon l'article 8 de la Loi fondamentale*

(1) Par dérogation aux §§ 9 et 10, les réunions qui sont destinées à servir l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale sont autorisées.

(2) Le président de la réunion veille à ce que la règle de la distance conformément à l'article 2 soit respectée. Les autorités compétentes peuvent imposer des exigences supplémentaires, par exemple pour assurer le respect des exigences en matière d'hygiène prévues au § 4.

(3) Les assemblées peuvent être interdites si la protection contre l'infection ne peut être obtenue autrement, notamment en imposant des conditions.

## § 12

### *Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès*

(1) Par dérogation aux §§ 9 et 10, les manifestations organisées par les églises et les communautés religieuses et confessionnelles dans le but de pratiquer la religion sont autorisées. Toute personne organisant une manifestation religieuse doit respecter les exigences en matière d'hygiène énoncées au § 4 et élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément au § 5. Il existe une interdiction d'entrée et de participation conformément à l'article 7. Les phrases 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis aux événements organisés par des organisations philosophiques et non confessionnelles.

(2) Nonobstant les §§ 9 et 10, les inhumations, les enterrements les crémations et les prières funéraires sont autorisés. Toute personne organisant un tel événement doit se conformer aux exigences d'hygiène énoncées au § 4. Il existe une interdiction d'entrée et de participation conformément à l'article 7.

(3) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de la loi sur la sécurité sociale, le ministère de l'éducation et des affaires culturelles est autorisé à édicter d'autres règlements sur la lutte contre l'infection, en particulier des limites supérieures concernant le nombre de personnes, et d'autres règlements d'application pour les manifestations visées aux paragraphes 1 et 2

### *Article 5 : Interdictions et exigences en matière de lutte contre les infections pour certains établissements et usines*

## § 13

### *Interdictions d'exploitation et restrictions des installations*

(1) L'exploitation des installations suivantes, à l'exception des offres au public en ligne, est interdite :

1. les lieux de divertissement, y compris les salles de jeux, les casinos et les bureaux de paris, à l'exception des bureaux de paris,
2. les institutions artistiques et culturelles, en particulier les théâtres, les opéras, les salles de concert, les musées et les cinémas, à l'exception des écoles de musique, des écoles d'art, des écoles d'art pour les jeunes, des cinémas en plein air et des archives et bibliothèques,
3. les autocars de tourisme, les établissements d'hébergement et les autres établissements offrant un hébergement payant, à l'exception des hébergements nécessaires à des fins professionnelles ou officielles ou en cas de difficultés particulières,
4. les foires et expositions,
5. Les parcs d'attractions, les jardins zoologiques et botaniques et autres installations de loisirs, y compris ceux situés en dehors des espaces clos, ainsi que les musées des chemins de fer et les téléphériques touristiques,
6. les installations sportives et les terrains de sport publics et privés, y compris les studios de fitness, les studios de yoga, les remontées mécaniques et les installations similaires ainsi que les terrains de football, à l'exception de l'utilisation pour les sports individuels récréatifs et amateurs conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi qu'à des fins officielles, les sports de réadaptation, les sports scolaires, les sports d'étude, de haut niveau ou professionnels,
7. piscines, piscines couvertes, bains thermaux, bassins de loisirs et autres bains et lacs de baignade à accès contrôlé, à l'exception de l'utilisation à des fins officielles, pour le sport de réhabilitation, le sport scolaire, le sport d'étude, le sport de haut niveau ou professionnel,
8. saunas et autres installations similaires,
9. le secteur de la restauration, en particulier les pubs et les restaurants, y compris les bars à chicha et les bars pour fumeurs, et les établissements de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 2, de la loi sur les services de restauration, à l'exception des établissements et des services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur les services de restauration, des ventes hors domicile et des services d'en-



lèvement et de livraison ; la restauration en rapport avec un hébergement de nuit autorisé au sens du point 3 est également exclue

10. les réfectoires et cafétérias des universités et académies relevant de la loi sur les académies, à l'exception du service de boissons et de nourriture exclusivement pour la vente à emporter et à l'extérieur ; l'article 16, paragraphe 2, deuxième phrase, s'applique mutatis mutandis,
11. (supprimé)
12. les salons d'animaux, les coiffeurs et les établissements similaires de soins pour animaux, à l'exception des chenils d'embarquement,
13. les écoles de danse, les écoles de ballet et les institutions comparables, quelle que soit la forme d'organisation ou la reconnaissance en tant qu'école d'art,
14. les clubs et discothèques et
15. les établissements de prostitution, les maisons closes et les établissements similaires ainsi que tout autre exercice du commerce de la prostitution au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la prostitution.

(2) Les établissements et marchés de détail au sens des articles 66 à 68 de la loi sur la réglementation du commerce et de l'industrie (Gewerbeordnung), dans la mesure où ils se déroulent dans des locaux fermés, doivent limiter le nombre de clients présents à tout moment comme suit, en fonction de la taille des surfaces de vente :

1. dans le cas de surfaces de vente inférieures à 10 mètres carrés, à un seul client au maximum,
2. dans le cas de surfaces de vente de 800 mètres carrés au total et dans le commerce de détail alimentaire, à un maximum d'un client par 10 mètres carrés de surface de vente,
3. pour les surfaces de vente hors du commerce de détail alimentaire de plus de 800 mètres carrés au total, à un client au maximum par 10 mètres carrés de surface de vente sur une surface de 800 mètres carrés et à un client au maximum par 20 mètres carrés de surface de vente sur la surface supérieure à 800 mètres carrés.

Pour les centres commerciaux, c'est la surface de vente totale respective qui doit être utilisée.

(3) La présence en face à face dans les établissements d'enseignement supérieur et des académies en vertu de la loi sur les académies est suspendue; les formats numériques et autres formats d'enseignement à distance sont autorisés. Par dérogation à la première phrase, le rectorat et la direction de l'académie peuvent autoriser des manifestations en face à face si celles-ci sont absolument nécessaires et ne peuvent être remplacées par l'utilisation des technologies électroniques de l'information et de la communication ou d'autres formats d'enseignement à distance, en particulier pour les manifestations destinées aux étudiants du premier semestre. § L'article 16, paragraphe 2, phrases 2 et 3, s'applique par analogie.

#### § 14

##### *Application des exigences générales de lutte contre les infections à certains établissements et usines*

(1) Quiconque exploite ou offre les installations, services et activités énumérés ci-dessous doit respecter les exigences en matière d'hygiène énoncées au § 4, doit élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément au § 5 et doit procéder au traitement des données conformément au § 6 :

1. Les universités, les académies relevant de la loi sur les académies, les bibliothèques, les archives et les associations d'étudiants,
2. Les écoles de musique, les écoles d'art et les écoles d'art pour les jeunes,
3. Les écoles d'infirmières, les écoles pour les professions de santé, les écoles de travail social, les écoles pour les services médicaux d'urgence et les centres de formation continue pour les professions d'infirmières et de santé dans le domaine de responsabilité du ministère des affaires sociales,
4. Écoles de conduite, de navigation et de pilotage, y compris la passation d'examens théoriques et pratiques,

5. les autres établissements d'enseignement et les services de toute nature, y compris la conduite d'examens, sauf dans les cas prévus à l'article 16, paragraphe 1,
6. Les établissements fournissant des services liés au corps tels que les salons de coiffure, les barbiers, les studios de cosmétique, d'onglerie, de massage, de bronzage, de tatouage et de piercing, ainsi que la physiothérapie et l'ergothérapie, l'orthophonie, la podologie et la podologie ; si le service, l'offre ou l'activité n'implique pas le port ou le port permanent d'un couvre-bouche, la preuve d'un test COVID-19 rapide ou d'un auto-test quotidien négatif par le client et un concept de test pour le personnel sont requis pour l'utilisation du service,
7. les installations sportives publiques et privées et les centres sportifs, y compris les studios de fitness et de yoga, ainsi que les écoles de danse et autres installations similaires,
8. les établissements et marchés de détail tels que définis dans les articles 66 à 68 du Code du commerce et de l'industrie, à l'exception des exigences de l'article 6,
9. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les installations et services des hôtels et restaurants au sens de l'article 25 de la loi allemande sur l'hôtellerie et la restauration ; dans le cas des installations et services des hôtels et restaurants au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, de la loi allemande sur l'hôtellerie et la restauration, le traitement des données conformément à l'article 6 ne doit être effectué que pour les clients externes,
10. les établissements d'hébergement,
11. les congrès,
12. les bureaux de paris,
13. les musées, galeries, jardins zoologiques et botaniques et monuments commémoratifs.

(2) Lors de l'exploitation ou de l'offre des installations, offres et activités visées au paragraphe 1, l'interdiction d'entrée et de participation prévue à l'article 7 s'applique. En outre, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail visées à l'article 8 doivent être respectées ; cela ne s'applique pas dans le cas du paragraphe 1, des numéros 2 et 5. Le paragraphe 1 et les phrases 1 et 2 s'appliquent également si une manifestation autorisée

en vertu de l'article 10 est organisée dans le cadre de l'installation, de l'offre ou de l'activité. L'interdiction d'entrée et de participation prévue à l'article 7 s'applique également aux moyens de transport, aux zones et aux installations visés à l'article 3, paragraphe 1, points 1 et 4.

(3) Les établissements visés au paragraphe 1, point 6, ne sont autorisés à fournir le service qu'après avoir pris rendez-vous au préalable.

### § 14a

#### *Exigences spécifiques de lutte contre les infections pour certains établissements et usines*

(1) Les salariés des

1. abattoirs, ateliers de découpe, usines de transformation de la viande, usines de transformation du gibier et autres établissements produisant et manipulant des denrées alimentaires à base de viande non transformée employant plus de 30 personnes, pour autant qu'ils soient employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe
2. exploitations agricoles, y compris les exploitations de cultures spéciales, comptant plus de 10 travailleurs saisonniers, pendant la période d'emploi des travailleurs saisonniers

sont soumises à un test de dépistage de l'infection par le coronavirus avant leur première activité. Dans les cas visés au point 1, les employés des établissements employant plus de 100 personnes dans le secteur de l'abattage et de la découpe sont soumis à une exigence supplémentaire de test hebdomadaire. Les résultats des tests sont soumis à l'opérateur sur demande. L'organisation et le financement des essais sont à la charge de l'exploitant, sauf indication contraire.

(2) Les exploitants des établissements visés au paragraphe 1 satisfont aux exigences en matière d'hygiène prévues au § 4 et élaborent un concept d'hygiène conformément au § 5. Dans les établissements visés au paragraphe 1, point 2, l'obligation de porter une protection nasale en dehors des espaces clos ne s'applique pas. Par dérogation à la section 5, paragraphe 2, les exploitants des établissements visés au paragraphe 1 sont tenus de soumettre le concept d'hygiène à l'autorité de santé publique localement compétente. Dans

la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(3) À la demande de l'exploitant, l'autorité sanitaire locale compétente peut autoriser des dérogations aux obligations de contrôle visées au paragraphe 1 pour les employés d'une zone de travail si l'exploitant démontre, dans le cadre d'un concept d'hygiène spécifique, des raisons qui font apparaître une dérogation comme justifiable.

(4) L'exploitant est tenu de traiter les données relatives aux employés et aux visiteurs de l'établissement. § L'article 6 s'applique en conséquence. Dans le cas visé au paragraphe 1, point 2, seules les données des employés sont traitées. Il existe une interdiction d'entrée et de participation conformément à l'article 7 ainsi que pour les personnes qui n'ont pas subi les tests prescrits.

(5) Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément au § 8 doivent être respectées. En outre, l'exploitant des installations visées au paragraphe 1 doit respecter les obligations suivantes :

1. Les employés doivent recevoir des instructions complètes dans une langue qu'ils comprennent, notamment en ce qui concerne les modifications des procédures et des spécifications de travail causées par la pandémie de Corona, ainsi que les symptômes typiques d'une infection par le virus Corona, à savoir la fièvre, la toux sèche, la perturbation du goût ou de l'odorat,
2. La fourniture d'informations et d'instructions conformément à la phrase 2, point 1, doit avoir lieu et être documentée par écrit et oralement avant le premier début des travaux, puis au moins une fois par trimestre et, en cas de nouveaux développements, sans délai,
3. Équipement d'un équipement de protection individuelle pour tous les employés et instructions sur son utilisation correcte.

## *Partie 2 - Règles spécifiques*

### *§ 15*

#### *Principe*

(1) Les textes réglementaires émis sur la base des articles 16 à 18 et de l'article 12, paragraphe 3, prévalent sur les dispositions de la partie 1, dans la mesure où des dispositions contraires y sont prévues.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable dans la mesure où ces ordonnances dérogent à l'article 9, à l'article 10, paragraphe 3, première phrase, numéro 1, et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'exception des règlements qui prévoient des mesures de protection plus étendues contre les infections.

### *§ 16*

#### *Pouvoirs normatifs*

(1) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de la loi sur la sécurité sociale, le ministère de l'éducation et des affaires culturelles est autorisé, par voie d'ordonnance, à fixer les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, pour le fonctionnement des écoles dont il est responsable, des garderies d'écoles primaires fiables et des garderies d'après-midi flexibles, des garderies postscolaires et des crèches dans les écoles, des crèches pour enfants, des classes de rattrapage dans les écoles primaires, des jardins d'enfants scolaires et des crèches pour enfants afin de les protéger contre l'infection par le coronavirus.

(2) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des sciences est autorisé, en accord avec le ministère des affaires sociales, à prendre des arrêtés pour le fonctionnement

1. des universités, des académies relevant de la loi sur les académies, des bibliothèques et des archives,
2. des travaux des étudiants et

3. des établissements artistiques et culturels, autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 5, et les cinémas

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus. La première phrase du point 1 ne s'applique pas à l'École supérieure de police du Bade-Wurtemberg, y compris le bureau de l'École supérieure de police du Bade-Wurtemberg et l'École supérieure de justice de Schwetzingen. Le ministère de l'intérieur peut autoriser des exceptions aux restrictions de la présente ordonnance pour l'École supérieure de police du Bade-Wurtemberg, y compris le Präsidium Bildung der Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, et le ministère de la justice peut autoriser des exceptions aux restrictions de la présente ordonnance pour l'École supérieure de justice de Schwetzingen, qui sont nécessaires à la formation, aux études et à la formation continue, à la préparation et au déroulement des examens ainsi qu'à la procédure de recrutement.

(3) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des affaires sociales est autorisé à prendre des arrêtés pour le fonctionnement

1. des hôpitaux, des centres de prévention et de réadaptation, des centres de dialyse et des cliniques de jour,
2. des installations pour les personnes ayant besoin de soins et de soutien ou souffrant d'un handicap,
3. des structures d'aide aux sans-abri,
4. des projets de vie assistée ambulatoire pour les sans-abri et des communautés de vie assistée ambulatoire gérées par un prestataire conformément à la loi sur le logement, la participation et les soins,
5. les services d'accueil et de soutien à domicile,
6. des offres de travail pour les enfants et les jeunes ainsi que du travail social pour les jeunes,
7. les écoles de soins, les écoles de soins de santé et les écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence;
8. Les centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé ainsi que
9. les écoles pour les activités des services de secours

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(4) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère de l'intérieur est autorisé, par un texte réglementaire sur la protection contre l'infection par le coronavirus à déterminer

1. les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, pour l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder, et
2. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée

(5) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère de l'éducation et des affaires culturelles et le ministère des affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour le fonctionnement

1. des installations sportives et des centres sportifs publics et privés, y compris des studios de fitness et de yoga et l'organisation de compétitions sportives, ainsi que des écoles de danse et des installations similaires,
2. des bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
3. des écoles de musique, des écoles d'art et des écoles d'art pour la jeunesse ainsi que pour les offres correspondantes au sens de l'article 14, paragraphe 1, point 5, sous la responsabilité du ministère de l'éducation et des affaires culturelles

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(6) Le ministère des transports et le ministère des affaires sociales sont autorisés, conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. les transports publics et touristiques de voyageurs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1), y compris les services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, point 2), de la GastG, et
2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,



fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(7) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des affaires économiques et le ministère des affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,
3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les foires, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, de massage, de beauté, de bronzage, d'ongles, de tatouage et de piercing, établissements de soins médicaux et non médicaux des pieds,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux qui sont exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens de l'article 55, paragraphe 1, du GewO, et
9. les marchés au sens des §§ 66 à 68 GewO (loi sur la réglementation du commerce et de l'industrie)

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(8) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministère compétent, à fixer par voie d'ordonnance les conditions et exigences, notamment en matière d'hygiène, relatives à la protection contre l'infection par le coronavirus pour les autres établissements, entreprises, services et activités qui ne sont pas régis séparément par cette disposition et par l'article 12.

## § 17

### *Autorisation de prescrire des obligations en matière d'isolement*

Conformément à l'article 32, deuxième phrase, et à l'article 36, sixième phrase, cinquième phrase, de l'IfSG, le ministère des affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations de ségrégation et autres obligations et mesures connexes pour le contrôle des coronavirus, notamment

1. la mise en quarantaine des personnes entrant d'un pays situé hors de la République fédérale d'Allemagne d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur la sécurité intérieure (IfSG),
2. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et des excréments d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur la santé publique,
3. l'obligation des personnes visées au point 1 en vertu de l'article 28, paragraphe 1, première phrase, de l'IfSG de se présenter aux autorités qui en sont responsables et d'indiquer que les conditions d'isolement sont remplies,
4. l'observation des personnes selon le numéro 1 conformément à l'article 29 IfSG et
5. les interdictions d'activités professionnelles pour les personnes visées au point 1 en vertu de l'article 31 de la loi sur la sécurité sociale (IfSG), y compris celles visant les personnes résidant hors du Bade-Wurtemberg,
6. l'obligation de présenter un certificat médical après l'entrée, conformément à l'article 36, paragraphe 6, de l'IfSG

et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

§ 18

*Traitement des données à caractère personnel*

Le ministère des affaires sociales et le ministère de l'intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase de l'article 32 de la loi sur la sécurité sociale, à réglementer, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locales et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections.

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de la loi sur la protection contre les infections,
3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de la loi sur la protection contre les infections et des ordonnances légales prises sur la base de celle-ci, et
4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

§ 19

*Infractions administratives*

Une infraction réglementaire au sens de l'article 73(1a)(24) IfSG doit être commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence

1. organise tout autre événement contraire à l'article 1b, paragraphe 1,

2. exploite un établissement ou offre un service en violation de l'article 1c, paragraphes 1 à 5 et 7,
3. contrairement à l'article 1c (6), effectue des promotions spéciales de vente dans des établissements et marchés de détail,
4. sert ou consomme de l'alcool dans des lieux publics en violation du § 1d,
5. entre dans un établissement sans test antigénique négatif ni protection respiratoire, en violation de la première phrase de l'article 1h(1) ou de l'article 1h(2),
6. entre dans une installation en tant qu'autre personne extérieure sans test antigène négatif et sans protection respiratoire, contrairement à l'article 1h, paragraphe 1, troisième phrase,
7. contrairement à l'article 1i, à l'article 10a paragraphe 3 phrase 1 ou paragraphe 6 phrase 2, porte un couvre-bouche/nez qui ne répond pas à ces exigences,
8. contrairement à l'article 2, paragraphe 2, ne respecte pas la distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes,
9. contrairement à l'article 3, paragraphe 1, ne porte pas de couvre-bouche,
10. contrairement à l'article 6, paragraphe 3, fournit des informations incorrectes concernant le prénom, le nom, l'adresse, la date de participation ou le numéro de téléphone en tant que participant ou personne présente,
11. participe à un rassemblement ou une réunion ou organise un événement privé en violation de l'article 9, paragraphe 1,
12. tient un événement contraire à l'article 10 paragraphe 1 phrase 1, à l'article 12 paragraphe 1 phrase 2 ou à l'article 12 paragraphe 2 phrase 2,
13. viole une interdiction d'admission ou de participation conformément à l'article 10 paragraphe 1 phrase 2, à l'article 10a paragraphe 5, à l'article 12 paragraphe 1 phrase 3, à l'article 12 paragraphe 2 phrase 3 ou à l'article 14 paragraphe 2 phrases 1 ou 4,
14. contrairement au § 10, alinéa 1, troisième phrase ou au § 14, alinéa 2, deuxième phrase, ne respecte pas les exigences en matière de santé et de sécurité au travail,

15. organise un événement contraire à l'article 10, paragraphe 3, première phrase,
16. contrairement à l'article 11, paragraphe 2, première phrase, n'assure pas le respect de la règle de distance conformément à l'article 2,
17. exploite une installation en violation de l'article 13(1) ou (2),
18. exploite ou offre des installations, des offres ou des activités en contravention avec l'article 14, paragraphes 1 et 3,
19. viole l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, ou
20. séjourne en dehors du logement ou d'un autre logement en violation de l'article 20(6).

#### *Partie 4 - Dispositions finales*

##### *§ 20*

###### *Mesures supplémentaires, dérogations*

(1) Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.

(2) Les autorités compétentes peuvent, pour des raisons valables, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur la base de celui-ci dans des cas individuels.

(3) Si, au cours d'une inspection périodique, l'autorité sanitaire compétente d'un comté ou d'une ville constate que l'incidence de sept jours du coronavirus a été inférieure à 50 nouvelles infections pour 100 000 habitants pendant cinq jours consécutifs, elle publie immédiatement la constatation de moins de 50 nouvelles infections pour 100 000 habitants et la

signale au ministère des affaires sociales.. En cas de constat de non-respect, les points 1 à 4 priment sur les autres dispositions du présent règlement :

1. L'ouverture du commerce de détail, des magasins et des marchés au sens des §§ 66 à 68 GewO est généralement autorisée ; le § 1c paragraphes 2 et 3 et le paragraphe 7 phrases 2 à 4 ne s'appliquent pas ; le § 13 paragraphe 2 reste inchangé,
2. l'exploitation de musées, de galeries, de jardins zoologiques et botaniques et de mémoriaux est généralement autorisée par dérogation à l'article 1 quater, paragraphe 1, deuxième phrase, chiffre 10 ; l'article 1 quater, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, ne s'applique pas mutatis mutandis,
3. l'exploitation d'installations sportives de plein air et de terrains de sport est également autorisée pour des groupes de dix personnes maximum, par dérogation à l'article 1c, paragraphe 1, troisième phrase, à condition que le sport soit pratiqué avec peu de contact ;
4. le fonctionnement des écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse est autorisé, par dérogation à la première phrase de la section 1c, paragraphe 1, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, paragraphe 2, pour les cours individuels et pour les groupes de cinq enfants au maximum jusqu'à l'âge de 14 ans inclus ; cela ne s'applique pas aux cours de danse et de ballet ; la section 1b ne s'applique pas à cet égard.

La deuxième phrase, numéros 1 à 4, ne s'applique pas si l'autorité de santé publique compétente d'un district rural ou urbain détermine, dans le cadre d'un examen régulièrement effectué, une incidence sur sept jours de plus de 50 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants, qui a existé pendant trois jours consécutifs ; la détermination de l'excès ainsi que la date d'entrée en vigueur des règlements modifiés sont publiées sans délai par l'autorité de santé publique conformément à la coutume locale et signalées au ministère des affaires sociales.

(4) Si, au cours d'une inspection périodique, l'autorité sanitaire compétente d'un comté ou d'une ville constate que l'incidence de sept jours du coronavirus a été inférieure à 35 nouvelles infections pour 100 000 habitants pendant cinq jours consécutifs, elle publie immédiatement la constatation de moins de 50 nouvelles infections pour 100 000 habitants et la signale au ministère des affaires sociales.. En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 3, deuxième phrase, par dérogation à la première phrase du

paragraphe 9, paragraphe 1, première phrase, les rassemblements, réunions privées et manifestations sont limités à un maximum de dix personnes appartenant à trois ménages; les enfants des ménages concernés de moins de 14 ans ne sont pas comptés. La deuxième phrase, ne s'applique pas si l'autorité de santé publique compétente d'un district rural ou urbain détermine, dans le cadre d'un examen régulièrement effectué, une incidence sur sept jours de plus de 35 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants, qui a existé pendant trois jours consécutifs ; la détermination de l'excès ainsi que la date d'entrée en vigueur des règlements modifiés sont publiées sans délai par l'autorité de santé publique conformément à la coutume locale et signalées au ministère des affaires sociales.

(5) si le service de santé compétent d'un district ou d'une municipalité constate, dans le cadre d'un examen périodique, une incidence de plus de 100 nouvelles infections par le coronavirus pour 100.000 habitants sur une période de trois jours consécutives; il doit immédiatement faire connaître ce dépassement ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées et le notifier au ministère des affaires sociales. En cas de constat de dépassement, les points 1 à 5 priment sur les autres dispositions du présent règlement :

1. par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, première phrase, les rassemblements, les réunions et les manifestations privées ne sont autorisés que s'ils réunissent les membres d'un ménage et pas plus d'une autre personne d'un autre ménage ; les enfants des ménages respectifs jusqu'à l'âge de 14 ans inclus ne sont pas comptés,
2. par dérogation à l'article 1 quater, paragraphe 1, deuxième phrase, point 10, l'exploitation des musées, des galeries, des jardins zoologiques et botaniques et des mémoriaux ouverts au public est interdite,
3. par dérogation à l'article 1 quater, paragraphe 1, troisième phrase, l'utilisation des installations sportives pour les sports individuels amateurs et récréatifs est interdite ; cela ne s'applique pas aux installations sportives extérieures étendues pour les groupes de personnes tels que définis au point 1,
4. nonobstant l'article 1c (2) phrases 2 et 3, il est interdit aux détaillants d'ouvrir après un rendez-vous préalable,
5. par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, l'exploitation des établissements fournissant des services liés au corps, tels que les salons de cosmétique, d'onglerie, de massage,

de tatouage, de bronzage et de piercing, ainsi que les établissements de podologie cosmétique et les établissements similaires, à l'exception des traitements médicalement nécessaires, notamment la physiothérapie et l'ergothérapie, l'orthophonie, la podologie et la podologie, est interdite au grand public.

La deuxième phrase, numéros 1 à 5, ne s'applique pas si l'autorité de santé publique compétente d'un district rural ou urbain détermine, dans le cadre d'une inspection régulière, une incidence sur sept jours de moins de 100 nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants pendant cinq jours consécutifs ; la détermination d'une incidence inférieure doit être publiée sans délai par l'autorité de santé publique conformément aux pratiques locales et signalée au ministère des affaires sociales.

(6) Si, dans le cas visé au paragraphe 5, première phrase, l'autorité compétente détermine en outre que, compte tenu de toutes les autres mesures de protection prises jusqu'à présent, il existe un risque significatif d'endiguer efficacement la propagation du coronavirus, le séjour en dehors du logement ou autre lieu d'hébergement pendant la période comprise entre 21 heures et 5 heures du lendemain n'est autorisé que si les raisons valables suivantes sont invoquées :

1. Éviter un danger concret pour la vie, un membre ou un bien,
2. Présence aux événements tels que définis au § 10 paragraphe 4,
3. Réunions au sens du § 11,
4. Les événements au sens de l'article 12, paragraphes 1 et 2,
5. Exercice d'activités professionnelles et officielles, y compris la formation professionnelle, officielle ou universitaire qui ne peut être reportée, ainsi que la participation de volontaires aux exercices et opérations des pompiers, du service de contrôle et de secours en cas de catastrophe,
6. Visite des conjoints, des partenaires civils et des partenaires non mariés à leur domicile ou dans un autre logement,
7. Utilisation des services médicaux, infirmiers, thérapeutiques et vétérinaires,



8. Accompagnement et soins des personnes ayant besoin d'aide et des mineurs, en particulier l'exercice de la garde et du droit de visite dans la sphère privée respective,
9. Accompagnement et soins des personnes mourantes et des personnes atteintes de maladies aiguës mettant leur vie en danger,
10. les actions qui ne peuvent être reportées pour les soins aux animaux et les mesures de prévention des épizooties et des dommages causés par les animaux sauvages,
11. des mesures de publicité électorale pour les élections et les votes visés à l'article 1 ter, paragraphe 2, en particulier la distribution de prospectus et d'affiches, et
12. d'autres raisons de poids comparable.

Le paragraphe 5, troisième phrase, s'applique mutatis mutandis. Cela s'applique également lorsque l'autorité compétente détermine que, compte tenu de toutes les autres mesures de protection prises jusqu'à présent, il n'y a plus de menace significative pour la lutte efficace contre la propagation du coronavirus.

(7) Dans les cas des paragraphes 3 à 6, les effets juridiques prennent effet le jour suivant l'annonce locale habituelle si l'incidence tombe en dessous de l'incidence de sept jours, et le deuxième jour ouvrable suivant l'annonce locale habituelle si l'incidence dépasse l'incidence de sept jours. Lors de l'évaluation des taux d'incidence, l'Office de la santé publique peut tenir dûment compte de la diffusion de l'infection.

(8) Le ministère des affaires sociales peut donner des instructions supplémentaires aux autorités compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'une incidence exceptionnellement élevée de l'infection (stratégie des points chauds).

## § 21

### *Entrée en vigueur, expiration*

(1) Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation. Les dispositions adoptées sur la base de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBI. S. 483), mo-

difiée en dernier lieu par l'article 1er de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBl. S. 1052) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 30 novembre 2020 (GBl. S. 1067), qui a été modifiée en dernier lieu par l'article 1er de l'ordonnance du 26 février 2021 (non promulguée en vertu de l'article 4 de la loi de promulgation et disponible sur Internet à l'adresse <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/aktuelle-corona-verordnung-des-landes-baden-wuerttemberg/> ), continuent de s'appliquer jusqu'à leur expiration en vertu du paragraphe 2 phrase 2.

(2) La présente ordonnance expire fin 28 mars 2021. En même temps, toutes les ordonnances adoptées en application de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 23 juin 2020 ou de l'ordonnance du 30 novembre 2020 expirent, sauf abrogation préalable.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), l'article 1e cesse de produire ses effets à la fin du 14 mars 2021. En même temps, le § 1f entre en vigueur. § L'article 20, paragraphes 3 à 7, entre en vigueur dès sa promulgation.

Stuttgart, le 7 mars 2021

Le gouvernement du Land de Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl

Sitzmann

Dr. Eisenmann

Bauer

Untersteller

Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha

Hauk

Wolf

Hermann

Erler